

## **Projet de règlement grand-ducal**

### **déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de masseur-kinésithérapeute**

---

#### **Avis complémentaire du Conseil d'État**

(9 octobre 2018)

Par dépêche du 22 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État, sur demande de la ministre de la Santé, une série d'amendements au projet de règlement grand-ducal initialement intitulé « Projet de règlement grand-ducal réglementant les qualifications professionnelles donnant accès à la profession de masseur-kinésithérapeute, ainsi que son exercice » et élaboré par la ministre de la Santé en 2014.

Le texte des amendements gouvernementaux était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements, ainsi que d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal tenant compte des modifications apportées au texte initial.

Le Conseil d'État note que l'exposé des motifs fait référence au « présent avant-projet », tandis que l'intitulé fait état d'un projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal initial datant de 2014. Il réitère son observation déjà émise dans son avis du 19 décembre 2014 quant au fait que les documents lui soumis doivent l'être au stade de « projet ».

#### **Considérations générales**

L'objet des amendements gouvernementaux soumis à l'avis du Conseil d'État est d'actualiser le projet initial, devenu désuet d'après les auteurs. Les changements proposés se situent notamment au niveau du diplôme nécessaire à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Alors que le projet initial exigeait comme formation le diplôme de bachelor dans le domaine massage-kinésithérapie, les amendements proposés subordonnent l'accès à la profession à l'obtention préalable d'un diplôme de master sanctionnant une formation d'enseignement supérieur dans le domaine massage-kinésithérapie d'un total de 300 ECTS<sup>1</sup> au moins. Par ailleurs, les auteurs ont, par la même occasion, intégré un certain nombre des recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 19 décembre 2014.

Le Conseil d'État se doit néanmoins de réitérer ses plus vives réticences quant à la base légale invoquée pour le règlement grand-ducal en projet, et plus particulièrement l'article 7 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. En effet,

---

<sup>1</sup> « *European Credits Transfer System* » : système européen de transfert et d'accumulation de crédits.

le domaine de la santé (article 11, paragraphe 5, de la Constitution), de même que l'exercice d'une profession libérale (article 11, paragraphe 6, de la Constitution) sont des matières réservées à la loi formelle. Les règlements grand-ducaux pris en ces matières ne se conçoivent que dans le cadre légal prédéfini de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui exige que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». L'article 7 de la loi précitée du 26 mars 1992 constitue bien une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution, sans pour autant fixer les éléments et points essentiels de celles-ci. Le règlement grand-ducal sous avis risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État procède à l'examen des amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

## **Examen des amendements**

### Amendements 1-à 8

Sans observation.

### Amendement 9

Selon le commentaire de l'amendement 9, celui-ci vise à introduire des dispositions transitoires pour les étudiants ayant commencé leurs études avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions qui exigent, à partir de leur entrée en vigueur, un diplôme de master au lieu d'un diplôme de bachelor pour pouvoir accéder à la profession de masseur-kinésithérapeute. Au vu du principe de la légitime confiance, le Conseil d'État estime qu'une telle disposition transitoire se justifie. Les auteurs proposent de garder les conditions d'accès fixées au règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute. Or, ces conditions datent de 1969 et ne correspondent plus aux exigences actuelles en matière de désignation des parcours d'études, ce qui avait d'ailleurs amené les auteurs à soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal initial, pour lequel lui ont été soumis les amendements sous avis. Le Conseil d'État estime donc nécessaire d'introduire une disposition dérogatoire spécifique. Par ailleurs, il lui paraît plus cohérent de faire appliquer cette dérogation pour quatre années au lieu de trois, afin de permettre à ceux qui ne terminent pas leurs études dans les délais impartis de profiter également de cette dérogation. Cette disposition aurait également l'avantage de s'aligner sur la durée d'octroi de l'aide financière qui peut être accordée pour la durée officielle du cycle plus deux semestres.

À toutes fins utiles, le Conseil d'État soumet aux auteurs la proposition de texte suivante :

« **Art.9.** Par dérogation à l'article 3, pour le candidat qui a commencé des études de masseur-kinésithérapeute avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'accès à la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute est soumis à l'obtention d'un diplôme de

bachelor dans le domaine massage-kinésithérapie ou d'un titre d'enseignement supérieur de niveau équivalent au grade de bachelor dans le domaine massage-kinésithérapie. *[conditions supplémentaires à insérer éventuellement]* Cette dérogation prend fin quatre années après l'entrée en vigueur du présent règlement. »

Le Conseil d'État laisse aux auteurs le choix d'ajouter des conditions supplémentaires telles, par exemple, celle relative à la réalisation de stages pratiques.

#### Amendements 10 à 11

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Amendement 4

Il y a lieu de supprimer la lettre h).

#### Amendement 9

Les dispositions transitoires sont placées à la suite d'éventuelles dispositions abrogatoires et font l'objet d'un article distinct.

Le Conseil d'État propose dès lors d'inverser les articles 9 et 10 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 9 octobre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes